

COMMUNE DE CHARNY OREE DE PUISAYE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE VILLAGE

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement des conseils de communes déléguées, dits conseils de village, ainsi que les modalités d'association de participants issus de la société civile.

Article 2 – Principes

Les conseils de village s'inscrivent dans une démarche de :

- Transparence de l'action municipale,
- Dialogue permanent,
- Participation citoyenne accompagnée, dans le respect des compétences du conseil municipal.

Article 3 – Composition

- Président : le maire délégué
- Membres : conseillers municipaux désignés par le conseil de la commune nouvelle
- Participants associés sur la base du volontariat :
 - Les habitants de la commune déléguée,
 - Des représentants associatifs,
 - Des acteurs économiques, éducatifs, culturels ou sociaux,
 - Des personnes qualifiées en raison de leur expertise ou de leur engagement local.

Article 4 – Attributions

Le Conseil de village est compétent pour émettre des avis ou propositions sur :

- Les projets de proximité,
- L'aménagement et l'entretien des espaces du village,
- La vie associative, culturelle et événementielle,
- Les usages et besoins du quotidien.

Les membres du Conseil de village pourront également prendre part à la mise en œuvre opérationnelle de projets après validation du Maire de la commune nouvelle ou du conseil municipal de cette dernière et sous réserve que les conditions règlementaires, techniques et financières soient intégralement réunies.

Article 5 – Modalités de participation

Les participants associés peuvent être associés :

- de manière ponctuelle (réunion, thématique spécifique),
- ou régulière (pour un projet ou une période définie).

Leur participation est organisée par le président du conseil de village (maire délégué), dans un esprit d'ouverture, de pluralisme et de respect.

Article 6 – Réunions

Le conseil de village se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions peuvent prendre la forme de :

- séances plénières,
- ateliers participatifs,
- réunions publiques ou de restitution.

Article 7 – Avis et contributions

Les avis du conseil de village sont transmis à l'exécutif municipal. Les contributions des participants associés peuvent être annexées ou intégrées aux travaux du conseil.

Article 8 – Terminologie

L'appellation « conseil de village » est utilisée à des fins de communication et de lisibilité citoyenne. Elle ne se substitue pas à la qualification juridique de conseil de commune déléguée.

Article 9 – Modification

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal.